

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022**

DATE DE CONVOCATION

08-09-2022

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

08-09-2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 19
VOTANTS : 25

N° DE LA DÉLIBÉRATION

2022-09-14- N°09

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

23 SEP. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Christèle FONTENEAU, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Malvina PIN, Madame Françoise BEAUGUET, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC

Absents représentés :

| | | |
|--------------|-----------------|---------------|
| M. VENTALON | donne pouvoir à | Mme DENECE |
| Mme VIGNAS | donne pouvoir à | Mme MARQUES |
| M. RINGEVAL | donne pouvoir à | M. PENDARIES |
| Mme GAUTHIER | donne pouvoir à | M. le Maire |
| M. VIALANEIX | donne pouvoir à | Mme PENDARIES |
| M. DIAZ | donne pouvoir à | Mme DUCROQUET |

Absents non représentés :

Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE, Mme FABRE et Mme NGANTCHUE

Secrétaire de séance : Mme Christelle PELOUIN

**OBJET : CONVENTION N° 611 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION
DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET
DES EXPERTISES MEDICALES**

**OBJET : CONVENTION N° 611 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA
REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL
INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que l'article 41 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales ;

CONSIDERANT que les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité et que les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du Conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe à la délibération.

DIT que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat au Conseil médical n'est plus confiée au Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne.

DIT que la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la Commission de réforme et du Comité médical interdépartemental et des expertises médicales est abrogée ainsi que son avenant n° 1 (cf séances du 30 novembre 2018 et du 26 novembre 2021 du Conseil municipal).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour
extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa
publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 14 septembre 2022

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

